



---

---

## CONVENTION

De superposition d'affectations, de financement et de gestion des relations entre Villeneuve la Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Velib'

---

---



---

**Villeneuve La Garenne et Sirius**

---

## Sommaire

<b>PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>		<b>4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS</b>	<b>5</b>
2.1	DOMAINE PRIVE	5
2.2	INDEMNISATION	5
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DEFINITION DU MAILLAGE DE STATIONS VELIB'</b>	<b>5</b>
3.1	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	5
3.2	TYPLOGIE DES STATIONS ET ELEMENTS CONSTITUTIFS	6
3.3	NOMBRE CIBLE STATIONS ET DE TOTEMS	6
3.4	DIMENSION DES STATIONS	6
3.5	MODIFICATION, DEPLACEMENT DE STATIONS	6
3.6	NEUTRALISATION TEMPORAIRE DE STATIONS	7
3.7	SUPPRESSION DE STATIONS	7
3.8	VANDALISME	8
<b>PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DES STATIONS</b>		<b>9</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>SUIVI DU DISPOSITIF VELIB'</b>	<b>9</b>
4.1	GENERALITES	9
4.2	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	9
4.3	ETAT DES LIEUX	9
4.4	PROCES-VERBAL DE REMISE D'EMPRISE	10
4.5	AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX	10
<b>ARTICLE 5</b>	<b>TRAVAUX</b>	<b>10</b>
5.1	GENERALITES	10
5.2	AMIANTE	11
5.3	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	11
5.4	RACCORDEMENTS	11
5.5	CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX	11
5.6	COMMUNICATION DE CHANTIER	12
<b>ARTICLE 6</b>	<b>RECEPTION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>RESPONSABILITES ET ENTRETIEN</b>	<b>12</b>
7.1	RESPONSABILITES	12
7.2	ENTRETIEN ET NETTOYAGE	12
<b>PARTIE III : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC VELIB'</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>FINANCEMENT DU SERVICE VELIB'</b>	<b>13</b>
8.1	CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	13
8.2	PAIEMENTS LIES AUX PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PAYEES AU TITULAIRE DU MARCHE	13
8.3	COUT DES AUTRES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	13
<b>PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>14</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>RESPONSABILITE ET ASSURANCES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION</b>	<b>14</b>

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération 46/0285 du 25 juin 2009 portant adhésion de la commune de Villeneuve-la-Garenne au Syndicat Autolib',

Vu les statuts du Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole,

Vu la délibération 20/0341 du 17 février 2022 portant transfert de la compétence de location de vélos en libre-service au Syndicat et adhésion à la compétence optionnelle Velib',

Vu la convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion des relations entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le Syndicat Autolib' Velib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Velib' en date du 2 février 2023,

## **ENTRE**

Le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole, établissement public à caractère administratif régi par les articles L.5111-1 et suivants et L.5721-1 et suivants du CGCT, dont le siège est situé 47bis rue des Vinaigriers à PARIS (75010), représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par le comité syndical Autolib' et Velib' Métropole,

Ci-après dénommé « **Syndicat mixte** »,

## **ET**

La commune de Villeneuve-la-Garenne représenté par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération xxx

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

## **ET**

La société SIRIUS, dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXX, représenté par son Directeur Général, XXXXX, dument habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **SIRIUS** »,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle de la métropole parisienne, de nombreuses collectivités et établissements publics se sont rassemblés au sein du Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole pour permettre à leurs habitants et aux actifs d'accéder à des services de location de vélos en libre-service (VLS).

Le service Velib' initié par Paris et étendu dans les 30 villes autour, dans un rayon de 1,5 km existe depuis 2007 et a donné lieu à la passation d'un premier marché qui s'est achevé le 31 décembre 2017. Ce service public ayant rencontré un vif succès et ayant permis le développement de la pratique du vélo sur les territoires disposant de stations, le syndicat Autolib' et Velib' Métropole a été chargé de la gestion de renouveler ce service public avec la mise à disposition complémentaire de vélos à assistance électrique et de l'étendre à l'échelle du territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP), devenue elle-même adhérente au Syndicat mixte et participe financièrement à ce nouveau service, permettant ainsi d'améliorer le maillage des stations dans toutes les villes de la MGP en dehors de Paris.

En conséquence et, dans le cadre du marché public Velib' d'une durée d'exploitation de 15 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2032, ce service connaît un déploiement sur un territoire métropolitain.

Ainsi, le Syndicat mixte propose aux communes adhérentes à cette compétence optionnelle Velib' un service de vélos mécaniques et électriques destiné à améliorer les déplacements de leurs concitoyens. La technologie retenue nécessite d'implanter des stations électrifiées pour l'essentiel sur les voiries, voire sur d'autres espaces publics ou privés dès lors qu'ils sont accessibles au public 24h/24.

Le nombre de stations implantées relève des décisions de chaque commune, en fonction de ses besoins, étant entendu qu'un maillage suffisamment fin, cohérent et continu constitue une condition nécessaire à son bon fonctionnement. Ce maillage pour être efficace doit s'envisager sur un territoire plus large que les limites communales afin d'opérer le meilleur service public possible pour les usagers.

Pour permettre l'implantation des stations sur les emprises relevant du domaine public, il convient d'établir une convention de superposition d'affectations, en application des articles L.2123-7 et L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques et de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise concernée par ces différentes affectations. Tout en restant la propriété de la personne publique, la superposition d'affectations permet en effet, sur un même bien, d'avoir plusieurs affectations compatibles entre elles relevant de la domanialité publique.

La commune de Villeneuve la Garenne a adhéré à la compétence optionnelle Velib' par délibération 20/0341 du 17 février 2022 de son conseil municipal et une convention a été signée avec le Syndicat mixte le 2 février 2023 qui prévoit l'installation de 3 stations Velib' sur son territoire.

En sus des stations déjà conventionnées avec le Syndicat mixte, la commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS souhaitent conjointement l'installation d'une station Velib' sur le territoire de Villeneuve la Garenne qui serait implantée sur le foncier appartenant à SIRIUS.

La présente convention vise à définir les conditions d'installation, de gestion, d'exploitation et de financement de cette station entre la commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole.

---

## PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

## **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- conformément à l'article 15 des statuts du Syndicat mixte d'une part, et aux articles L.2123-7 et L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques d'autre part, de consentir au Syndicat mixte une superposition d'affectations pour la station Velib' située sur le domaine appartenant à SIRIUS.
- de préciser les modalités relatives au déploiement et à l'exploitation de la station Velib' par le Syndicat mixte sur le domaine de SIRIUS.
- en application des articles 8-3 des statuts du Syndicat mixte, de préciser les modalités financières relatives à la participation de Villeneuve-la-Garenne et de SIRIUS pour le fonctionnement du service public Velib' porté par le Syndicat mixte.

## **Article 2 Superposition d'affectations**

### **2.1 Domaine privé**

Sans préjudice de leur affectation principale, l'emplacement de la station Velib' prévue sur le domaine privé appartenant à SIRIUS et situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, fait l'objet d'une superposition d'affectations à compter de la date du procès-verbal de remise d'emprise.

A l'expiration de la présente convention, deux solutions sont envisageables :

- soit l'affectation au service public Velib' disparaît et seule demeure l'(es) affectation(s) initiale(s),
- soit tout ou partie des infrastructures est conservée selon des modalités à déterminer entre les Parties.

Au plus tard neuf (9) mois avant la fin de la présente convention, les Parties s'engagent à entamer les discussions afin de déterminer laquelle de ces solutions est à retenir et, trois (3) mois avant la fin de la convention, la décision sera retenue.

### **2.2 Indemnisation**

Au titre de la présente convention, le Syndicat mixte, la commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS conviennent qu'aucune indemnisation n'est due par le Syndicat mixte au titre de la superposition d'affectations.

## **Article 3 Définition du maillage de stations Velib'**

### **3.1 Principe de fonctionnement du service**

Le système de vélos en libre-service répond au fonctionnement des services publics de transport maillés. Son efficience répond à la double exigence d'un maillage correctement établi et d'un dimensionnement des stations correspondant aux besoins des usagers. Un juste équilibre doit être

trouvé sur ces deux termes pour éviter tout surdimensionnement de nature à générer des surcoûts et tout sous-dimensionnement pouvant générer des dysfonctionnements du service.

Le Syndicat mixte a pour mission de présenter à SIRIUS et à la commune de Villeneuve-la-Garenne, une implantation et un dimensionnement de station cohérents à l'échelle du territoire mais aussi au regard des besoins dans son ensemble.

SIRIUS et la commune de Villeneuve-la-Garenne valident le dimensionnement des emplacements sur la base des propositions ainsi émises par le Syndicat mixte.

### **3.2 Typologie des stations et éléments constitutifs**

Les stations Velib' sont libres d'accès en permanence.

Elles sont ancrées dans le sol ou installées sur des structures autoportantes, limitant ainsi les travaux d'infrastructure. Des stations temporaires peuvent également être mises à disposition, à l'occasion d'évènements particuliers.

Les stations Velib' imposent, sauf exception, un raccordement électrique de façon à permettre, notamment, le rechargement des vélos électriques.

Les stations sont composées d'un totem et de points d'accroche pour les vélos.

Ces éléments techniques sont détaillés en **Annexe 1** à la présente convention.

A la date des présentes, les Parties conviennent, compte tenu de la spécificité du territoire, de l'opportunité d'étudier la faisabilité et les modalités spécifiques d'implantation de stations Velib' en ouvrages (voies couvertes, entreponts, parkings).

### **3.3 Nombre de stations**

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat mixte implantera une station conformément au plan prévisionnel d'implantation figurant en **Annexe 2** à la présente convention.

Toute modification d'emplacement (ajout, suppression, déplacement) fera l'objet d'un procès-verbal de pose et/ou de dépose et d'une facturation. Toute station supplémentaire fera l'objet d'un avenant.

### **3.4 Dimension des stations**

Les stations sont dimensionnées de façon à permettre aux usagers de pouvoir accéder en permanence au service, à savoir emprunter ou restituer un vélo.

Si le dimensionnement des stations ne répondait pas à ces exigences, des modifications pourront être apportées à la station, après accord entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte.

### **3.5 Modification, déplacement de stations pour motif d'intérêt général ou impératif d'aménagement**

La Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS se réservent le droit, à la charge du demandeur, d'apporter à l'emplacement toutes les modifications rendues nécessaires par des projets d'intérêt

général ou d'aménagement, ses travaux ou ceux de ses concessionnaires, sans que le Syndicat mixte ne puisse s'y opposer.

Toutefois, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS communiquent au Syndicat mixte l'ensemble des informations nécessaires permettant au Syndicat mixte d'assurer la continuité du service public Velib', au moins trois mois avant les modifications envisagées. Dans ce délai, les Parties s'obligent à échanger pour trouver une solution.

Au terme des travaux de modification et de déplacement de la station, une opération de remise des emprises modifiées ou libérées est organisée entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise dans les conditions de l'article 12 ci-après.

### **3.6 Neutralisation temporaire de stations**

La neutralisation temporaire d'une station Velib' est l'action de procéder à la mise hors service de celle-ci pendant une durée déterminée et de vider la station des Velib' éventuellement connectés aux totems.

Le Syndicat mixte peut procéder à la neutralisation temporaire d'une station à la demande de la Commune de Villeneuve-la-Garenne et de SIRIUS, pour des questions techniques ou pour motif d'intérêt général. Les conséquences financières de cette neutralisation sont détaillées aux articles 8 et suivants ci-après.

Sauf évènement extérieur à la Commune de Villeneuve-la-Garenne et à SIRIUS, ou en cas de force majeure, la demande de neutralisation temporaire est formalisée par un écrit (courrier ou courriel) entre les personnes désignées par les Parties conformément à l'article 5 de la présente convention dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de neutralisation effective. Cet écrit précise la station concernée par la neutralisation ainsi que la date et/ou la durée de neutralisation souhaitée (jours et horaires).

Le Syndicat mixte informe la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS du début de la neutralisation effective de la station ainsi que de sa remise en service.

### **3.7 Suppression de stations**

La suppression de la station Velib' met fin à la superposition d'affectations sur l'emplacement considéré. Dans ce cas, le Syndicat mixte procède, aux frais du demandeur de la suppression de la station, à la démolition des ouvrages, constructions et installations existant sur le domaine public, puis remet en état l'emprise conformément à son usage à la date de la fin de la superposition d'affectation.

La fin de superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise en état. Le Syndicat mixte, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS signent ce procès-verbal contradictoirement à la suite de la réalisation des éventuels travaux de remise en état de l'emprise par le Syndicat mixte. Le procès-verbal inclut notamment le cas échéant l'état du revêtement de surface permettant la remise en circulation.

### 3.8 Vandalisme

Les stations faisant l'objet d'actes de vandalisme répétés et constatés contradictoirement par la Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte seront gérées de la manière suivante :

1. Si une station dépasse 10 vélos ou points d'accroche endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 1 semaine ;
2. Si une station dépasse 20 vélos ou points d'accroche endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 2 semaines ;
3. Si une station atteint une première fois, 50 vélos ou points d'accroche endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 1 mois. Si cela se reproduit, le Syndicat mixte sera en droit d'envisager son déplacement d'un commun accord avec la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS.

Les frais de réparation et de remplacement des vélos ou points d'accroche de vélos endommagés sont supportés exclusivement par le Syndicat mixte.

#### **Article 4 Suivi du dispositif Velib'**

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte désignent chacun un interlocuteur privilégié responsable du suivi du dispositif Velib' et notamment de l'application de la présente convention, tant sur le plan technique qu'administratif et comptable.

Le nom et les coordonnées de ces référents feront l'objet d'un échange par courrier électronique entre les directions des services des Parties au plus tard dans le mois suivant la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

##### **4.1 Généralités**

L'emplacement prévisionnel d'une station Velib', objet de la présente convention, fait l'objet d'études réalisées par le Syndicat mixte visant à vérifier sa faisabilité technique. Le Syndicat mixte associe la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS aux différentes étapes de ces études. La validation de l'emplacement définitif appartient à la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS sous réserve que cet emplacement ne contrevienne pas à la cohésion générale du maillage garantie par le Syndicat mixte.

En cas de constat quant à l'impossibilité technique de l'installation prévue, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS proposent dans la mesure du possible, sous trois (3) semaines, un emplacement de substitution tout en veillant à conserver une cohérence géographique à l'échelle du territoire concerné. A cette fin, le nouvel emplacement sera validé en concertation entre les Parties.

##### **4.2 Respect de la réglementation**

En tant qu'intervenant sur le domaine appartenant à SIRIUS, le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Le Syndicat mixte s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires les conditions d'occupation du domaine public.

##### **4.3 Etat des lieux d'entrée**

A l'issue des études techniques, lors de la prise de possession du terrain et préalablement au début des travaux de déploiement des stations, une réunion est organisée par le Syndicat mixte en vue d'établir un état des lieux d'entrée contradictoire et de préciser le déroulement des travaux.

L'état des lieux associe le Syndicat mixte, la Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et tout autre tiers concerné par les travaux (Préfecture de Police, Département, etc.). Il fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé contradictoirement par l'ensemble des Parties et autres tiers concernés le cas échéant qui désigne et décrit le domaine public objet de la superposition d'affectations et inclut notamment l'état initial du revêtement de surface.

Cet état des lieux d'entrée est annexé au procès-verbal de remise d'emprise décrit ci-après.

#### **4.4 Procès-verbal de remise d'emprise**

Un procès-verbal intitulé « procès-verbal de remise d'emprise » est établi et signé contradictoirement par la Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte, postérieurement à l'état des lieux d'entrée. Il marque le début de la superposition d'affectations. Ce procès-verbal de remise d'emprise sera annexé en **Annexe n°4** des présentes.

Par le fait même de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, le Syndicat mixte sera réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

#### **4.5 Autorisations préalables aux travaux**

Le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures prévues par la réglementation en vigueur concernant la déclaration de travaux à proximité de réseaux.

Dans les limites de leurs compétences, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS apportent leur concours au Syndicat mixte dans la délivrance des autorisations nécessaires au lancement des travaux.

### **Article 5 Travaux**

#### **5.1 Généralités**

Le Syndicat mixte associe la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS à toutes les étapes de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux en assurant son information régulière.

L'ensemble des travaux nécessaires à la création des stations Velib' est pris en charge par le Syndicat mixte, y compris la signalisation verticale et horizontale et les raccordements, à l'exception des travaux préparatoires (dont l'objectif est de présenter un sol avant travaux spécifiques aux stations Velib' qui soit une surface plane) et des travaux non strictement nécessaires à la création des stations Velib' qui sont appelés « travaux supplémentaires ». Il peut notamment s'agir de déplacements de bordures, de jardinières ou d'arbres, d'agrandissement ou de réduction du trottoir, etc.

Les éventuels travaux supplémentaires sont pris en charge par le tiers qui les demande, sur le plan technique et financier, dès lors que le procès-verbal d'état des lieux en fait mention explicite.

La réalisation des travaux supplémentaires fait l'objet d'une étroite coordination entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS, le tiers qui les demande et le Syndicat mixte afin d'écourter au maximum la durée de l'ensemble des travaux, minimisant ainsi la gêne occasionnée sur l'espace public. En tout état de cause, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs pour limiter le coût des travaux d'adaptation de voirie.

Les travaux d'implantation des stations Velib' sont réalisés par le Syndicat mixte dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de la signature du procès-verbal de remise d'emprise.

## 5.2 Amiante

Conformément à la réglementation, un repérage amiante avant travaux sera réalisé pour les stations situées sur un enrobé routier susceptible de contenir de l'amiante.

Il est convenu que ce repérage sera réalisé par SIRIUS responsable de l'espace concerné.

En cas de découverte d'amiante, deux solutions sont envisageables :

- une nouvelle implantation est cherchée et ce sans surcoût pour la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS;
- la décision est prise conjointement entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne, SIRIUS et le Syndicat mixte de conserver l'implantation et la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS s'acquittent des surcoûts générés par cet aléa.

## 5.3 Respect de la réglementation

L'ensemble des interventions du Syndicat mixte et de ses prestataires respecte les prescriptions, les procédures et la réglementation en vigueur. Les travaux sont notamment conduits de manière à ne causer aucun dommage aux ouvrages établis sur ou sous le domaine public et dans le respect de l'accessibilité du domaine public par tous.

Le Syndicat mixte est responsable de l'exécution des mesures de police aux abords des chantiers d'implantation des stations Velib'. Il assure notamment le barrage des différentes emprises, leur signalisation et pré-signalisation suivant les prescriptions réglementaires et prend toutes dispositions utiles pour la sécurité des usagers de la voie publique.

## 5.4 Raccordements

Le Syndicat mixte fait son affaire des demandes de raccordement des stations Velib' aux différents réseaux et des réfections induites.

Si la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS décident de réaliser d'autres études techniques ou d'autres travaux de raccordement, ces derniers devront être réalisés de manière coordonnée avec les études techniques et les travaux de création des stations Velib'.

## 5.5 Concessionnaires de réseaux

Le Syndicat mixte s'engage à laisser traverser les emplacements des stations Velib', objet de la superposition d'affectations, par toutes canalisations souterraines ou aériennes existantes ou futures des différents concessionnaires de réseaux de distribution ou d'assainissement.

SIRIUS conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation concernant les réseaux des concessionnaires et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

SIRIUS conserve également le droit exclusif d'autoriser les travaux des concessionnaires. SIRIUS organise les travaux de réfection de sol imposés par les travaux des concessionnaires.

La mise en œuvre de travaux décidés ou autorisés par la Commune de Villeneuve-la-Garenne ou SIRIUS sur les emplacements de la station Velib' s'exécute dans les conditions des articles 3.6 et 3.7 à la charge de la Commune de Villeneuve-la-Garenne et de SIRIUS, d'un opérateur tiers ou d'un concessionnaire.

## **5.6 Communication de chantier et communication du service public Velib'**

Le Syndicat mixte prend en charge la communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports, dans le respect de la réglementation applicable.

Tout autre dispositif de communication de chantier souhaité par la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS sera réalisé, installé et entretenu à leurs frais.

Le Syndicat mixte prend par ailleurs en charge la communication globale du service public Velib' pour assurer au mieux son fonctionnement en cohérence avec l'ensemble des collectivités adhérentes au service.

## **Article 6 Réception**

Le Syndicat mixte est responsable de la vérification du bon achèvement des travaux. Il associe la Commune de Villeneuve-la-Garenne et SIRIUS à leur réception par le biais de l'organisation et de la tenue d'une réunion de réception sur site.

La réunion de réception fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants. Ce procès-verbal de réception désigne et décrit le domaine public objet de la superposition d'affectations et inclut notamment l'état du revêtement de surface.

## **Article 7 Responsabilités et entretien**

### **7.1 Responsabilités**

Lorsque les obligations du Syndicat mixte prévues au présent article ne sont pas respectées, la Commune de Villeneuve-la-Garenne ou SIRIUS constate les manquements et les notifie au Syndicat mixte qui dispose d'un mois calendaire à compter de la notification pour se conformer à ses engagements.

En cas de constatation d'une défaillance mettant en cause la sécurité des usagers, la Commune de Villeneuve-la-Garenne ou SIRIUS peut demander au Syndicat mixte une mise en sécurité immédiate, faute de quoi, elle peut faire procéder à ces travaux aux frais du Syndicat mixte.

### **7.2 Entretien et nettoyage**

SIRIUS assure l'entretien de la structure et du revêtement des emprises sur lesquelles est installée la station Velib'. Sont notamment concernés : la chaussée et les places de stationnement, le trottoir bordures comprises, le caniveau, ou tout autre espace sur lequel est implanté la station Velib'. SIRIUS assure également le nettoyage des emplacements.

Le Syndicat mixte assure l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du système nécessaire au fonctionnement du service public Velib', à savoir les totems, points d'accroche et vélos.

## **Article 8 Financement du service Velib'**

### **8.1 Contributions statutaires**

Conformément à l'article 8-3 des statuts du Syndicat mixte, les collectivités ayant adhéré à la compétence Velib' versent annuellement les contributions statutaires définies dans le cadre du budget du Syndicat mixte sur la base du nombre de stations effectivement mises en service conformément au procès-verbal de remise d'emprise marquant le début de la superposition d'affectations (voir **Annexe n°4**).

Par la présente convention, SIRIUS se substitue à la Commune de Villeneuve-la-Garenne pour le paiement annuel des contributions statutaires telles qu'appelées par le Syndicat mixte au titre de la station Velib' objet de la présente convention, étant précisé que ces contributions statutaires ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### **8.2 Paiements liés aux prestations complémentaires du service public Velib'**

Les prestations complémentaires sont prises en charge par SIRIUS, en substitution de la Commune de Villeneuve-la-Garenne, dans les conditions prévues aux articles 3.4 à 3.8 de la présente convention, sur la base des prix unitaires détaillés dans le bordereau des « prix des prestations complémentaires du service public Velib' » annexé à la présente convention (**Annexe 3**).

Après réalisation desdites prestations et après validation du service fait, le Syndicat mixte appelle les fonds, TVA incluse, auprès de SIRIUS sur la base du bordereau susvisé et assortie de frais de gestion du Syndicat mixte, à l'exception de prestations d'exploitation (prix 1C et 1D du bordereau) et de désamiantage (5A, 5A2, 5B, 5C, 5D) fixées à 5% du total HT de la prestation facturée toutes taxes comprises.

### **8.3 Coût des autres prestations supplémentaires**

Pour des travaux non prévus au bordereau des prix susvisé, le montant est déterminé en fonction de la nature de la demande et les prestations font l'objet d'un devis spécifique établi par le Syndicat mixte et soumis à validation de SIRIUS et de la Commune de Villeneuve-la-Garenne.

Le Syndicat mixte débute les prestations dès la validation écrite par SIRIUS et la Commune de Villeneuve-la-Garenne. Il appelle les fonds auprès de SIRIUS en substitution de la Commune de Villeneuve-la-Garenne après l'achèvement des prestations ou selon l'échéancier défini dans le devis.

Par ailleurs, lorsque la Commune de Villeneuve-la-Garenne et/ou SIRIUS refusent un emplacement préalablement défini et validé en concertation avec le Syndicat mixte, SIRIUS verse pour le compte de la Commune de Villeneuve-la-Garenne au Syndicat mixte des frais lui permettant de financer l'étude d'un nouvel emplacement.

Au cas particulier, ces frais s'élèvent forfaitairement à la somme de 3 000 € HT si le refus intervient avant l'état des lieux d'entrée. Si le refus intervient après l'état des lieux d'entrée, ce montant est de 4 000 € HT. Ces montants sont soumis à la TVA. Ces frais forfaitaires peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical.

---

## Partie IV : Dispositions finales

---

### Article 9 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend fin au plus tard à la date d'échéance du marché de service Velib', soit au 31 décembre 2032.

### Article 10 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties de façon anticipée notamment pour motif d'intérêt général selon des modalités à définir entre les Parties et dans le respect d'un délai de préavis de six (6) mois.

Dans cette hypothèse, le Syndicat mixte procédera à la remise en état des lieux dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

### Article 11 Responsabilités et assurances

SIRIUS fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité de gestionnaire des espaces publics concernés par la superposition d'affectations objet de la présente convention ainsi que de tous les dommages ou dégradations des espaces publics et équipements dont il a la gestion provoqués par des tiers.

SIRIUS est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts, dégradations et dommages de quelque nature que ce soit provenant d'un défaut d'entretien normal des espaces publics dont il assure la gestion et prend en charge les réparations afférentes à ces situations.

De son côté, le Syndicat mixte fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait du service public Velib' sur l'emplacement objet de la superposition d'affectations, ainsi que de tous les dommages ou dégradations provoqués par des tiers aux équipements des stations Velib'. Le Syndicat mixte est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts, dégradations et dommages liés aux totems, points d'accroche et vélos, et prend en charge les réparations afférentes à ces situations.

### Article 12 Remise en état des espaces

A l'issue de la présente convention, à terme ou de manière anticipée, le Syndicat mixte remettra en bon état d'entretien, d'usage et de fonctionnement, sous son entière responsabilité, l'emprise, objet de la présente superposition d'affectations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de l'affectation dédiée au service public Velib'.

A ce titre, le Syndicat mixte procédera au retrait de l'ensemble des équipements installés sur les espaces concernés et les remettra dans un état similaire à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Cette remise en état sera constatée dans un état des lieux de sortie établi et signé contradictoirement par les Parties.

### **Article 13 Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **Article 14 Annexes**

Sont jointes à la présente convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif technique des stations Velib'
- Annexe 2 : Plan prévisionnel d'implantation des stations Velib'
- Annexe 3 : Bordereau des prix des prestations complémentaires du service public Velib'
- Annexe 4 : Procès-verbal de remise d'emprise

En trois exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Syndicat Autolib' et Velib' Métropole  
Yannick CABARET

Fait à

Le

Le Maire de Commune de Villeneuve-la-Garenne



**Pascal Poinin**

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Fait à

Le

SIRIUS

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20250213-2025-02-13-12-DE  
Date de réception préfecture : 27/02/2025